



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission environnement

AP n° 82-2021-~~11-19~~-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE À MONTBARTIER

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4320 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°4510 et 4741 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011242-0003 du 30 août 2011 autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale à exploiter une plate-forme logistique au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur la commune de Montbartier complété par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 ;

Vu le porter à connaissance de la société ITM logistique Alimentaire Internationale du 11 décembre 2020, complété le 24 juin 2021 en vue de modifier et réaménager le site logistique de Montbartier ;

Vu la demande de dérogation en date du 11 décembre 2020 aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté du 23 décembre 1998 ;

Vu la nouvelle étude des flux thermiques réalisée en octobre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels en date des 25 et 28 octobre 2021 ;

Considérant que les évolutions projetées sur le site logistique de Montbartier entraînent un classement à déclaration au titre des rubriques n°4320-2, 4510-2 et 4741-2, et la suppression des rubriques n°1414 et 4718 ;

Considérant que les évolutions projetées sur le site logistique de Montbartier entraînent une évolution du risque incendie sur le site ;

Considérant que les conclusions de l'étude des flux thermiques mettent en évidence que les effets létaux ou irréversibles restent confinés à l'intérieur du site, qu'ils ne sont pas une source d'effet domino sur les autres installations du site, et que les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant la demande de dérogation en date 11 décembre 2020 aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 4510 et 4741 (dangereux pour l'environnement et mélanges d'hypochlorite de sodium) ;

Considérant les mesures compensatoires présentées par l'exploitant dans son dossier de demande de modification, en particulier la protection par sprincklage ainsi que le respect des règles d'implantation de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

Considérant que les dispositions de l'article 7.4.1.a) : « Entreposage à l'extérieur » de l'arrêté préfectoral n° 2011242-0003 du 30 août 2011 doivent être modifiées pour prendre en compte la surface réelle de stockage extérieur des palettes telle que déclarée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2009 ;

Considérant la demande en date 11 décembre 2020 de relever les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété en prenant en compte les valeurs de l'arrêté du 23 janvier 1997 : 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit ;

Considérant que les valeurs plus contraignantes de niveaux de bruit admissibles sont prescrites sur la base de mesures réalisées avant la mise en place d'une zone d'activité, et que le site est maintenant situé au sein de la ZAC Grand Sud logistique et qu'il est mitoyen d'installations classées dont les niveaux de bruits admissibles sont fixés sur les valeurs de l'arrêté du 23 janvier 1997 : 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit ;

Considérant que le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifie le classement des activités de ITM logistique Alimentaire Internationale avec d'une part la rubrique n°1510 auparavant à autorisation qui relève désormais du régime de l'enregistrement et d'autre part les rubriques n°1511, 2663-1 et 2663-2 qui étaient auparavant sous le régime de l'enregistrement et qui deviennent non classables

au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du fait de leur intégration dans la rubrique 1510 ;

Considérant que les appareils de combustion fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale doivent être pris en compte sous la rubrique n°2910 et que cette activité relève de fait du régime de la déclaration tout en conservant le bénéfice de l'antériorité pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 ;

Considérant que l'activité IOTA relevant du régime dit de la « Loi sur l'eau » doit apparaître dans un classement spécifique à l'article 4 : classement des installations de l'arrêté préfectoral n° 2011242-0003 du 30 août 2011 complété par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale dont le siège social est situé au 24 rue Auguste Chabrières - Paris (75737), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montbartier (82700), à l'adresse ZAC Grand Sud Logistique - 520 Avenue des Graves, une plateforme logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la Préfète, les dispositions des articles du présent arrêté.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 2011242-0003 du 30 août 2011 complété par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé.

ARTICLE 2. – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations sont exploitées conformément aux plans et données figurants dans le dossier de porter-à-connaissance en date du 11 décembre 2020, complété le 24 juin 2021.

ARTICLE 3. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 2 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES de l'arrêté préfectoral n° 2011242-0003 du 30 août 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de la plate-forme logistique objet de la présente autorisation consistent à la réception, entreposage, préparation de commande puis expédition de produits à dominante agroalimentaire, en vue de leur distribution vers les zones de consommation.

Pour ce faire, la plate-forme dispose :

- d'un bâtiment dénommé « MG/Sec » destiné au stockage de produits secs à dominante agroalimentaire, aux alcools ainsi qu'aux marchandises générales comprenant :
 - cinq cellules de 5 962 m² avec stockage en racks, équipées chacune de neuf quais de réception de marchandises,

- une cellule couverte fermée non rackée de 5 962 m², dédiée au stockage de palettes, de stockage de masse et de déchets d'emballages et équipée de 7 quais de réception,
 - un local de charge d'une surface d'environ 1 520 m²,
 - des locaux techniques abritant les installations de chauffage, le local maintenance, le TGBT, le sprinklage d'une superficie d'environ 417 m²,
 - une partie administrative (bureaux et locaux sociaux) de 1 185 m² au sol (pas d'étage).
- d'un bâtiment dénommé « Frais/Gel » destiné au stockage de produits alimentaires frais et surgelés comprenant :
 - quatre cellules de 5 962 m² pouvant être équipées de rack, toutes à température dirigée, dont une chambre à froid négatif de 4 153 m², avec trois SAS et cinq quais de réception de marchandises, une cellule à froid positif de 1 809 m² attenante et sans quai, trois cellules à froid positif de 5 962 m² équipées de neuf quais chacune,
 - une cellule couverte fermée non rackée de 5 962 m², dédiée au stockage de palettes, de stockage de masse et de déchets d'emballages, équipée de sept quais de réception,
 - un local de mûrissement de bananes de 260 m² composé de six chambres et complété par trois chambres de mûrissement dans la cellule 16,
 - une unité de production de froid (salle des machines de 551 m²) localisée en partie en saillie de bâtiment,
 - les locaux transfo et TGBT voisins de la salle des machines précitée,
 - un local de charge d'une surface d'environ 1 520 m²,
 - des locaux techniques abritant le local maintenance, le sprinklage d'une superficie d'environ 262 m²,
 - une partie administrative (bureaux et locaux sociaux) de 800 m² au sol (pas d'étage),
 - d'une zone d'expédition couverte localisée entre les deux bâtiments de 8 640 m² comprenant au total quatre-vingt-quatre quais répartis entre les deux faces.
 - d'une aire extérieure de stockage de palettes d'environ 10 892 m²,
 - d'un embranchement au réseau ferré de la ZAC en partie nord du bâtiment,
 - d'une aire de distribution de gasoil et d'une aire de lavage par portique et au laveur haute pression, en partie Ouest,
 - de plusieurs zones de parking distinctes poids lourds, véhicules légers dont une zone tampon dédiée aux poids lourds en attente de chargement/déchargement.

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

ARTICLE 4 : ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 3 : IMPLANTATION de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- B807, B808, B809, B812, B813 et B815 du plan cadastral de la commune de Montbartier pour une superficie de 252 718 m²,
- AM1 du plan cadastral de Labastide Saint-Pierre pour une superficie de 47 473 m².

Elles occupent une superficie de 300 191 m² et sont repérées sur le plan joint en Annexe 1 du présent arrêté.

Les bâtiments représentent une surface de plancher de 87 811 m².

ARTICLE 5. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450-1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente :</p> <p>45 tonnes</p>	A
1510-2.b		<p>Volume total des cellules :</p> <p>792 594 m³</p>	E
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n°2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³</p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké : 21 000 m³</p> <p>Stockage extérieur de palettes</p>	E
2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Mûrisserie</p> <p>Capacité de production de 15.4 t/jour</p>	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où	Volume annuel de	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	<p>les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	carburant distribué : 2 000 m ³	
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n°2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 groupes distincts</p> <p>Groupe 1 : Chaudière gaz de 0,5 MW et groupe électrogène de 1,4 MW Total : 1,9 MW</p> <p>Groupe 2 : groupe électrogène de 1,6 MW</p> <p>Groupe 3 : groupe électrogène de 5 MW</p>	DC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 60 tonnes	DC
4510-2	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Ammoniac.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 55 t	DC
4735-1-b	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Quantité maximale d'ammoniac mise en œuvre dans l'installation froid : 1 tonne	DC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 40 t	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2171	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	Dépôt : 500 m ³	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale de courant continu : 1320 kW	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 35 t	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 450 t	D
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 99 t	NC
1511	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>La quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique étant supérieure à 500 tonnes. »</p>	Rubrique non visée car l'entrepôt est classé au titre de la rubrique 1510	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 15 t	NC
2663-1b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations</p>	Rubrique non visée car l'entrepôt est classé au titre de la rubrique 1510	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2663-2b	<p>classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p> <p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p> <p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p> <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie</p>	1 200 m ³	DC
4310		Quantité totale susceptible d'être présente : 0,99 t	NC
4321		Quantité totale susceptible d'être présente : 30 t	NC
4330		Quantité totale susceptible d'être présente : 0,99 t	NC
4440		Quantité totale susceptible d'être présente : <2 t	NC
4441		Quantité totale susceptible d'être présente : <2 t	NC
4511		Quantité totale	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	<p>chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>	susceptible d'être présente :	
		30 t	
4718	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	projet station GPL abandonné	NC
4734-1	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente :	NC
4734-2	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Quantité totale susceptible d'être présente (fioul domestique):	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits	Plus d'alcool stocké	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	<p>et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p>	sur site	

ARTICLE 4.2 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>2: Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p>	<p>Surface du bassin de rétention : 0,36 ha</p> <p>Surface du bassin d'infiltration : 0,23 ha</p>	D

ARTICLE 6. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 8 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes	Portée ou Rubrique
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	ICPE
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	ICPE A
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils	1510 E

	relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
11/09/13	Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	1532 E
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	2220 E
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	1435 DC
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910	2910 DC
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511	4331 DC
19/11/09	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735	4735 DC
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »	4510 DC 4741 DC
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	2171 D 4801 D 4320 D
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "	2925 D
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
7/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs	Déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	Déchets

ARTICLE 7. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions du paragraphe 3.2.2 : Niveaux sonores de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Paragraphe 3.2.2 : Niveaux sonores

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

ARTICLE 8. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions du paragraphe 6.2.2.a) : Éloignement de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

a) Éloignement

Les bâtiments sont construits avec les distances minimales suivantes de retrait vis-à-vis des limites de propriété :

- 59 mètres depuis les façades Nord-Est de l'entrepôt Frais-Gel (stockage palette + cellules 11 à 16),
- 59 mètres depuis les façades Sud-Ouest de l'entrepôt Marchandises Générales/Alimentaires secs (stockage palettes + cellules 0 à 6),
- 71 mètres depuis la façade Nord-Ouest de l'entrepôt Frais-Gel (stockage palettes) et 50 mètres depuis la façade Nord-Ouest de l'entrepôt Marchandises Générales/Alimentaires secs (stockage palettes),
- 35 mètres depuis les façades Sud-Est des deux entrepôts (cellules 0 et 11).

ARTICLE 9. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions du paragraphe 6.6.3.b) : Dispositifs d'extinction automatique d'incendie de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

6.6.3.b) : Dispositifs d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant met en place des systèmes d'extinction automatique d'incendie avec transmission de l'alarme au poste de garde, dans les locaux suivants :

- cellules de stockage des bâtiments MG/Sec et "FRAIS",
- combles des zones expéditions frais,
- unités de la zone d'expéditions,
- locaux techniques,
- locaux administratifs,
- mûrisserie.

Le mode d'extinction est déterminé en fonction des produits stockés et des activités réalisées. Il est conforme au référentiel NFPA ou tout référentiel en vigueur. La cellule dédiée aux produits inflammables est équipée de têtes d'arrosage au niveau du plafond ainsi qu'à chaque niveau de rack (dispositif « in rack »).

ARTICLE 10. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions du paragraphe 6.5.4.d) : « Réseau d'eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

d) Réseau d'eaux pluviales

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans deux bassins de confinement :

- parking PL et VL chauffeurs à l'Est du site : Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique dirigé vers un bassin de rétention d'un volume de 1 078 m³ après passage par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

- bâtiments logistiques, bureaux et parking VL : Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique dirigé vers un bassin tampon de 6.400 m³ situé au Nord du site après passage par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

La pompe de relevage nécessaire à la mise en service de ce confinement est à sécurité positive. Elle peut être mise en toutes circonstances à l'arrêt à distance, par un bouton d'arrêt d'urgence. Elle est asservie à l'extinction automatique d'incendie mentionnée au Paragraphe 6.6.3.b). Son état fait l'objet d'un report d'information au poste de contrôle mentionné au Paragraphe 6.2.1.b).

Une procédure est établie afin de préciser les conditions de déclenchement et d'utilisation de ce dispositif.

ARTICLE 11. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions du paragraphe 7.4.1.a) : « Entreposage à l'extérieur » de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

a) Entreposage à l'extérieur

L'aire de stockage des palettes présente une surface au sol ne dépassant pas les dimensions suivantes : 130,2 mètres de longueur et 80 mètres de largeur

Les limites du stockage sont implantées à une distance minimale :

- 15 mètres de l'enceinte de l'établissement,
- 25 mètres des cellules 5 et 6,
- 28 m de la cellule 16,
- 50 m des cellules 8,9,1,9,2 et 10.

L'aire extérieure est recouverte d'une dalle béton. Elle comporte sur sa périphérie une voie d'accès.

ARTICLE 12. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre 7 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 est ajouté le chapitre 7.6 « Stockages de produits dangereux pour l'environnement et mélanges d'hypochlorite de sodium », ci-après :

Chapitre 7.6 « Stockages de produits dangereux pour l'environnement et mélanges d'hypochlorite de sodium »

Les dispositions de l'article 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 » sont remplacées par les dispositions du paragraphe 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011.

ARTICLE 13. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

L'annexe I Plan de localisation de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 est abrogée et remplacée par l'annexe I « Plan de localisation » du présent arrêté.

ARTICLE 14. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

En annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0003 du 30 août 2011 est ajouté l'annexe II « Plan de masse du site » du présent arrêté.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montbartier, le maire de Labastide Saint-Pierre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur SAS ITM Logistique Alimentaire Internationale dont le siège social est situé au 24 rue Auguste Chabrières - Paris (75737) ;
et dont copie sera adressée :
- à la directrice départementale des territoires, au directeur du service d'incendie et de secours, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Montauban, le 19 NOV. 2021

La préfète,


Chantal MAUCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

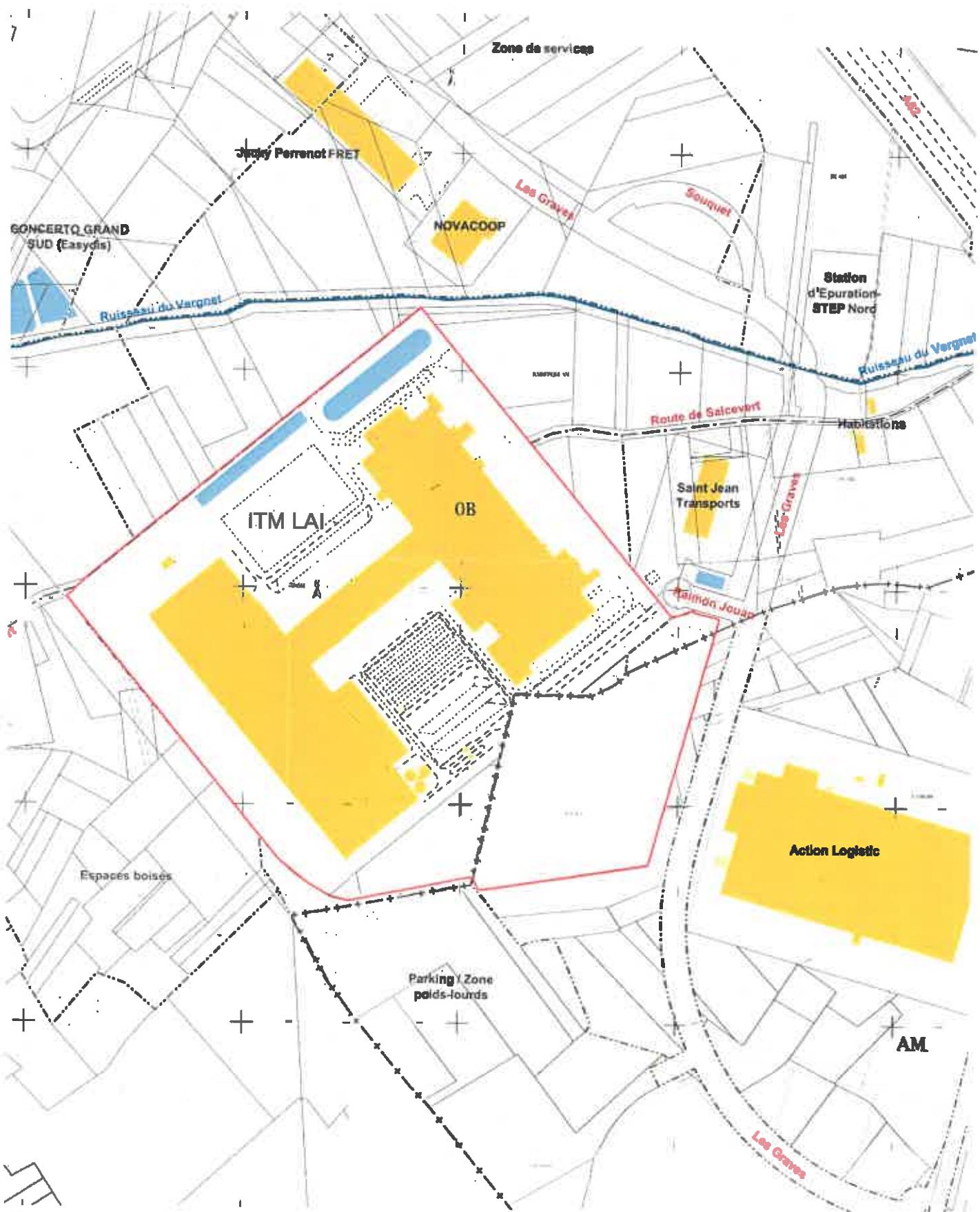
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Annexe I : Plan de localisation



Annexe II : Plan de masse

